



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Le 24 AOUT 2012

Évaluation environnementale des projets

Nos réf : EE-593 -12

**Avis de l'autorité environnementale sur le projet de
parc éolien « Gâtinais 1 » sur la commune d'Arville
dans le département de la Seine-et-Marne**

Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur un projet de parc composé de 6 éoliennes sur la commune d'Arville dans le département de la Seine-et-Marne. La zone d'implantation projetée est située dans une zone de développement de l'éolien (ZDE) autorisée par arrêté préfectoral le 10 juin 2011.

L'avis s'inscrit dans le cadre de la procédure administrative de demande d'autorisation d'exploiter des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

L'étude d'impact et l'étude de dangers présentées sont globalement satisfaisantes, compte-tenu des enjeux environnementaux du territoire et des caractéristiques du projet.

Les principaux enjeux de ce projet concernent :

- Les paysages : les éoliennes sont perçues aussi bien dans le paysage lointain, rapproché ou immédiat. Les co-visibilités dommageables avec les monuments historiques sont évitées.
- Les milieux naturels : les impacts sur l'avifaune et les chiroptères du secteur (destruction d'habitat, dérangement) sont potentiellement importants. Des mesures de réduction des impacts, concernant notamment la programmation du chantier en dehors des périodes de reproduction des oiseaux, sont prévues, ainsi qu'un suivi écologique qui permettra de définir des mesures complémentaires si besoin. L'autorité environnementale rappelle que le pétitionnaire devra déposer une demande spécifique de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées.
- Les périmètres de protection des captages eaux potables du secteur : le pétitionnaire note que des études complémentaires, pour déterminer la présence d'eau souterraine, et des mesures de réduction des risques de pollution sont prévues. L'autorité environnementale aurait souhaité disposer des résultats de cette étude, à ce stade d'avancement du projet.
- Le bruit généré par les éoliennes du parc : le mode de fonctionnement (bridage ou arrêt de l'éolienne) sera adapté selon le régime de vent afin de respecter les seuils réglementaires de bruit.

Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

AVIS

1. L'évaluation environnementale

1.1 Présentation de la réglementation :

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive n°85/337/CEE du 27 juin 1985 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Le dispositif est codifié en droit français aux articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement. Dans ce cadre, le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, entré en vigueur le 1er juillet 2009 désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement. Il est codifié aux articles R.122-1 et suivants du même code.

La saisine pour ce projet est conforme à ces dispositions : l'autorité environnementale est le préfet de région.

1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément aux orientations de la directive 85/337/CEE.

A la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments dont l'autorité compétente tient compte pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

Depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les éoliennes relèvent du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 a créé une rubrique dédiée aux éoliennes au sein de la nomenclature ICPE (rubrique 2980, arrêté du 26 août 2011). Ces installations peuvent être soumises à autorisation ou déclaration en fonction de leur hauteur et leur puissance.

Les mâts des éoliennes (aérogénérateurs) du parc objet de la demande ayant une hauteur supérieure à 50 mètres, le projet est soumis à autorisation. Le projet est donc soumis à la réalisation d'une étude d'impact et d'une enquête publique.

Le présent avis de l'autorité environnementale s'inscrit dans le cadre de la procédure administrative de demande d'autorisation d'exploiter une ICPE.

1.3. Contexte et description du projet

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) concerne un parc éolien dénommé « Gâtinais 1 » constitué de 6 éoliennes et d'éléments connexes (poste électrique, lignes électriques de raccordement enterrées, voies d'accès). Ce projet est porté par la société SARL Gâtinais 1 (groupe ECODELTA) : il sera implanté sur la commune d'Arville, en Seine-et-Marne, à 70 km au Sud de Paris.

La rubrique ICPE concernée pour ce projet est la 2980-1 avec les caractéristiques suivantes :

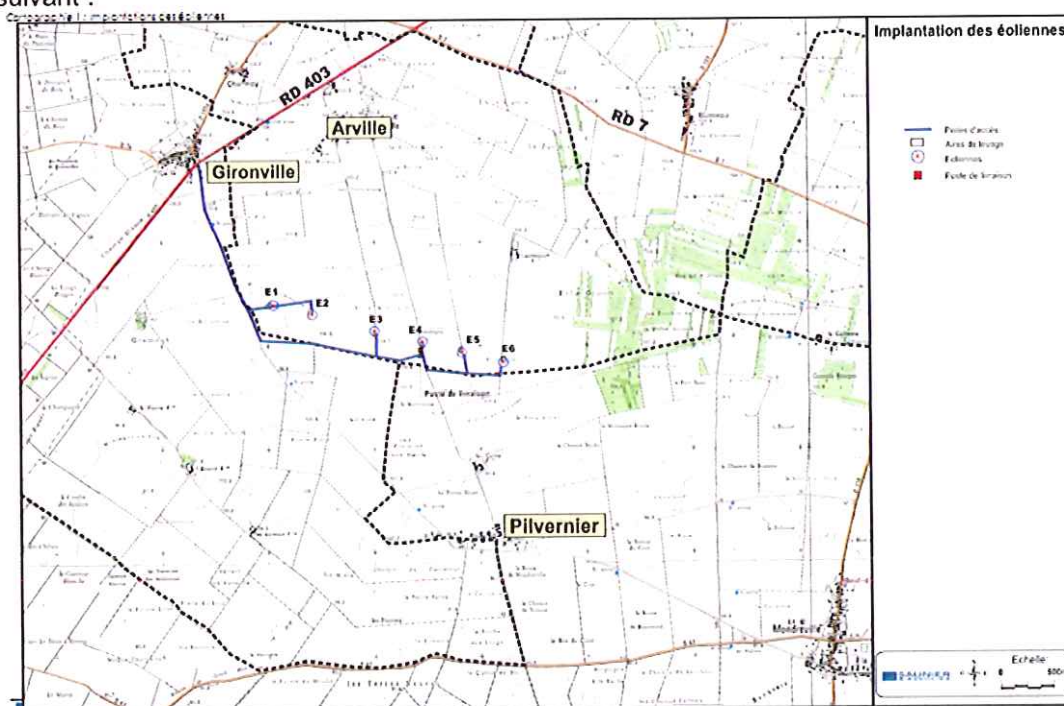
Numéro de la nomenclature	Nature de l'activité	Critère de classement A autorisation D déclaration	Critères propres à l'installation
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	A 1. comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	6 éoliennes hauteur de mât maximale envisagée = 85 m hauteur maximum envisagée (mât + pâle) = 126 m puissance maximale de 18 MW

Le dossier précise que la zone d'implantation projetée est située dans une zone de développement de l'éolien (ZDE) autorisée par arrêté préfectoral le 10 juin 2011. Cette zone est d'une surface totale de 196 hectares, sur un plateau au relief très peu marqué dont l'altitude varie entre 100 et 120 mètres. Cette situation en ZDE donne la possibilité de bénéficier d'un tarif de rachat de l'électricité, pour les projets éoliens dont la puissance totale est fixée entre 2 et 20 MW. Le projet « Gâtinais 1 » dont la puissance maximale pour les 6 machines se situerait entre 13,8 à 18 MW, correspond donc à ce critère.

Le choix du modèle d'éolienne n'est pas arrêté, les 2 options envisagées sont présentées dans le dossier :

- modèle ENERCON E-82 de puissance unitaire 2,3 MW et hauteur de pale de 126 m,
- modèle VESTAS V-90 de puissance unitaire 3 MW et hauteur de pale de 125 m.

La localisation des 6 éoliennes numérotées de E1 à E6 est présentée sur le schéma suivant :



source : étude d'impact (novembre 2011)

Le dossier note qu'un projet de parc éolien est actuellement en cours de construction à 5 km au sud du projet. Ce projet, comportant 12 éoliennes, est situé dans une ZDE autorisée en 2007, sur les communes de Gironville, Mondreville et Sceaux-du-Gâtinais.

2. Analyse de l'état initial du territoire et ses enjeux

De façon générale, il convient de noter qu'un nombre important de plans de l'étude d'impact ne présente pas la zone d'implantation du parc, ce qui ne facilite pas l'interprétation des différentes thématiques. De plus, l'aire d'étude rapprochée qui apparaît dans les différentes cartes de l'état initial de l'environnement diffère assez sensiblement de celle qui est définie initialement en pages 21 et 22 de l'étude d'impact. Cette différence mériterait d'être corrigée en conséquence.

2.1 périmètre de captage des eaux potables

L'autorité environnementale rappelle que l'agence nationale de sécurité sanitaire (l'Anses) a émis un avis (rapport d'expertise collective, de juillet 2011) relatif à l'analyse des risques sanitaires liés à l'installation, à l'exploitation, à la maintenance et à l'abandon de dispositifs d'exploitation d'énergies renouvelables (géothermie, capteurs solaires et éoliennes) dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

Pour ce qui concerne les éoliennes, cet avis a précisé que les fondations des éoliennes peuvent éventuellement atteindre la nappe, que des volumes importants d'huile peuvent être utilisés pour la lubrification du rotor, et que lors du démantèlement, seuls les équipements hors sol, la partie superficielle du massif bétonné et les câbles proches de

l'éolienne et des équipements électriques (rayon de 10 m autour des installations) sont retirés du sol. Les risques pour la ressource en eau (eau destinée à la consommation humaine) ont été caractérisés dans cet avis d'ordre général par le croisement entre la vulnérabilité des nappes captées, la qualité des horizons qui les protègent ou non, les dangers liés aux installations et activités (chantier et fonctionnement), et les moyens de maîtrise de ces risques. La vulnérabilité des nappes captées est discutée en fonction du type de nappe (captives, semi captives, libres), de la profondeur de la nappe et de la perméabilité des horizons. Une étude de vulnérabilité est recommandée dans certaines situations et notamment lorsque l'on se trouve en milieu karstique.

Concernant le présent dossier, l'autorité environnementale précise que le captage d'eau destinée à la consommation humaine d'Arville est sensible du fait précisément de sa situation en zone karstique, en se référant à l'avis du 21 février 2004 de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département de Seine-et-Marne.

Le dossier précise que l'aire d'étude rapprochée du projet recoupe en partie les périmètres de protection (périmètre rapproché et éloigné) du captage d'Arville (pages 29 et 30 de l'étude d'impact). Il convient toutefois de noter que les éoliennes elles-mêmes seront situées en dehors de ces périmètres de protection de captage (voir carte p 36 du résumé non technique).

Ces périmètres de protection de captage sont définis par un arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique¹ qui donne, pour les 2 périmètres, des prescriptions aux fins de protection de la qualité des eaux captées.

L'autorité environnementale aurait apprécié que les avis de l'ANSES et de l'hydrogéologue agréé, ainsi que les prescriptions de la DUP, soient mentionnés dans l'étude d'impact.

2.2 Le bruit

Le pétitionnaire cite la réglementation relative aux bruits de voisinage (décret 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage). Cette réglementation a été employée pour les mesures de l'état initial qui ont eu lieu en octobre 2009.

La gestion du bruit dans l'environnement des parcs éoliens fait l'objet d'une nouvelle réglementation depuis 2011. L'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations d'éoliennes soumises à la rubrique 2980 des ICPE modifie la prise en compte de l'environnement sonore des parcs en activité et en projet et impose des prescriptions à ces installations. Le pétitionnaire devra veiller à citer la nouvelle réglementation qui est la seule applicable à son projet. Ainsi, la méthodologie des mesures de l'état initial effectuées en 2009 selon la réglementation alors en vigueur, devra être discutée au regard de la nouvelle réglementation (notamment par rapport aux recommandations des normes, NFS-31010, et du projet de norme NFS 31-114 - version de juillet 2011).

L'étude d'impact comporte un volet acoustique qui permet la prise en compte des habitations riveraines du futur parc éolien. Des campagnes de mesure du bruit résiduel ont été organisées auprès de ces habitations (2009, 5 points de mesures, norme NFS-31010). Les résultats des niveaux de bruit résiduels, sur chaque point (sans les installations) sont reportés dans le tableau 19. Le pétitionnaire a conclu que « *l'ambiance sonore peut être considérée comme relativement calme* ».

2.3 Les paysages et le patrimoine

Un volet paysager détaillé est annexé au dossier.

Le site d'implantation du projet ne recoupe aucun périmètre de protection d'élément du patrimoine. Sur les 14 monuments historiques recensés dans un rayon de 5 km, seule l'église d'Arville est située dans l'aire d'étude rapprochée.

Le dossier étudie les paysages du secteur du projet en définissant 3 zones d'observations paysagères par rapport à la zone de développement éolien (ZDE) :

- une aire lointaine de 14 km étudiant l'environnement global,

¹ DUP n° 07 DAIDD EC 04

- une aire rapprochée de 7 km avec des éléments paysagers qui vont participer à la conception du projet,
- une aire immédiate de quelques km qui montre les éléments structurants du site.

Des différentes études présentées, le pétitionnaire conclut à la présence d'enjeux forts pour :

- les villages d'Arville et de Gironville,
- les hameaux proches de l'aire immédiate, dont principalement Pilvernier.

Le dossier note également d'autres enjeux :

- l'harmonisation avec la morphologie du territoire dont les monts du Gâtinais et les boisements du plateau,
- les axes principaux de perception dont la butte de Bromeilles qui doivent être pris en compte,
- la cohérence du projet d'Arville avec le projet éolien en cours de construction de Mondreville, Gironville et Sceaux-du-Gâtinais,
- les co-visibilités avec des éléments du patrimoine qui doivent être évitées.

2.4 Les milieux naturels

Un volet écologique détaillé, traitant des milieux naturels est joint en annexe au dossier.

Le dossier note que le site Natura 2000 le plus proche du site se trouve à plus de 10 km de l'aire rapprochée, il s'agit de la zone de protection spéciale (ZPS) du « massif de Fontainebleau ».

Pour ce qui concerne la flore, le site d'implantation du projet est occupé par des zones de culture intensive. L'étude floristique de ce secteur n'a révélé aucune espèce rare ou protégée.

Pour ce qui concerne l'avifaune, les visites de terrain (page 45) sur une zone d'étude de 10 km autour du site d'implantation, ont eu lieu au printemps et en été 2006 et 2011. Les phénomènes de migration ont été observés mensuellement de septembre à novembre 2006 et 2010.

Les résultats de ces prospections montrent des enjeux avifaunistiques forts avec 70 espèces détectées en période de nidification (80 avec les hivernants). Parmi elles, 29 sont remarquables :

- 8 espèces inscrites à l'annexe I de la directive « Oiseaux »
- 12 espèces inscrites sur la liste des espèces vulnérables en France
- 4 espèces inscrites sur la liste des espèces à surveiller en France
- 5 espèces d'intérêt local rares ou peu communes en Ile-de-France, en régression en France

Treize de ces espèces présentent un enjeu fort ou majeur de conservation.

Cette diversité avifaunistique se révèle plus faible dans le milieu agricole de grandes cultures du site d'implantation des éoliennes. Cependant l'intérêt avifaunistique est majeur en raison de la présence de nombreuses espèces typiques remarquables de plaines cultivées notamment les Busards, l'Oedicnème criard, l'Engoulevent d'Europe, qui se reproduisent ou chassent sur la zone d'étude (nicheur avéré ou potentiel). Ceci s'explique par la proximité du massif de Fontainebleau, du marais de Larchant, sites d'enjeu majeur pour la conservation des oiseaux, et de la position biogéographique, véritable corridor biologique et couloir migratoire d'importance régionale.

Pour ce qui concerne les chiroptères, qui sont des espèces protégées au niveau national, l'impact potentiel des éoliennes sur ces espèces a été largement démontré dans diverses études depuis 1996. Une étude détaillée, présentée en annexe du dossier, a donc été conduite en 2011 sur le site. Elle contient des cartes de situation très utiles à la compréhension du lecteur.

Il est noté que le site ne présente que peu d'éléments intéressants pour les chauve-souris, que ce soit en terme de gîtes ou de zone de chasse. Cependant, le site est situé entre deux vallées humides : l'Essonne à l'Ouest et le Loing à l'Est ainsi qu'entre deux grands massifs boisés : la forêt de Fontainebleau au Nord et la forêt d'Orléans au Sud.

Les études de terrain se sont déroulées en plusieurs phases comprenant une recherche de gîtes, des sorties de prospections nocturnes à différentes périodes de l'année 2011 : deux par saison, au printemps, en été et en automne. Sur le périmètre d'étude, les

espèces décelées sont la Pipistrelle commune, en lisière de boqueteaux et au niveau des boisements, la Noctule commune et la Noctule de Leisler, dans les vallées encadrant le plateau à plus de 10 km du site projeté. Sur le site d'implantation du projet lui-même, les prospections ont montré l'absence de gîte et l'absence de fréquentation par les chiroptères lors de leurs déplacements ou chasses. Ceci confirme le fait que les chiroptères ne s'éloignent généralement pas des lisières et s'aventurent rarement dans les champs qui sont des milieux trop ouverts pour eux.

Il en est conclu un enjeu faible du secteur pour les chiroptères.

2.5 Les servitudes aéronautiques

Le dossier indique que la direction générale de l'aviation civile a précisé que les servitudes aéronautiques présentes sur la zone d'étude sont liées à des couloirs d'atterrissage. Il est noté que cependant, le plafond d'atterrissage est d'environ 1500 pieds (soit 450 m environ) .

Le dossier conclut donc que la hauteur maximale à ne pas dépasser par les éoliennes, exigée par les services de l'aviation civile, est respectée.

3. Justification du projet retenu

3.1 La démarche d'élaboration du projet

Le dossier présente l'historique du projet (page 16 de l'étude d'impact). Les prospections de terrain ont commencé en 2005, afin d'établir l'ensemble des atouts et contraintes des secteurs considérés et pouvoir en déduire si l'implantation d'un parc éolien pouvait y être envisagé.

Le programme envisagé sur 15 communes a évolué et finalement ce sont les communes d'Arville, Burcy, Ichy, Gironville et Maisoncelles-en-Gâtinais qui ont été privilégiées à la suite des premiers résultats des études de faisabilité. Le projet éolien et le dossier ZDE ont été présentés en mairie d'Arville en novembre 2006, en présence des représentants des 5 communes.

A la suite de différentes démarches, seule la commune d'Arville est restée concernée par le projet et le dossier de ZDE final a été déposé en juillet 2010 en préfecture, à la suite de plusieurs réunions avec les services de l'Etat et les services municipaux et différentes réunions de concertations. La ZDE a été autorisée le 10 juin 2011 par arrêté préfectoral.

Les raisons du choix final du site éolien sont présentées (page 77) ainsi que les variantes d'implantation des éoliennes et les types d'éoliennes envisagées :

- La 1^{ère} variante envisageait en 2006, l'implantation de 20 éoliennes sur plusieurs lignes (page 77) et plusieurs communes.
- La 2^{ème} variante correspond à la ligne de 6 éoliennes du projet actuel.

Le dossier indique que c'est au terme de l'analyse de l'état initial, d'une comparaison des variantes et de l'étude des impacts attendus du projet, que la variante 2 a été adoptée. Il aurait été utile que ces analyses et comparaison de variantes soient présentées dans le dossier.

Les deux types d'éoliennes envisagées et leurs équipements connexes sont présentées (pages 78 à 86). Le poste de livraison sera localisé au pied de l'éolienne E4 (plans et situation pages 85 à 87).

3.2 La ressource en vent

Cette ressource a été étudiée à l'aide de schémas nationaux (pages 23 et 25). Le dossier note que le secteur concerné est localisé dans une bande où la vitesse du vent, en plaine, est comprise entre 4,5 et 5,5 m/s, ce qui correspond à une zone favorable pour un projet éolien. Des mesures effectuées en 2009, à l'aide d'un mât de mesure de 50 mètres de hauteur ont permis d'affiner localement ces données. Il en est conclu que le vent souffle principalement sur un axe Sud-Ouest / Nord-Est et la majeure partie du temps en direction du Nord-Est.

Il convient de remarquer que la rose des vents de la commune d'Arville, établie suite à ces mesures n'est pas commentée et qu'aucune donnée de vitesse de vents n'est précisée.

Il aurait été apprécié que ces données soient mieux présentées car elles sont essentielles à l'établissement d'un projet de parc éolien.

L'autorité environnementale précise que dans le cadre de l'instruction de la ZDE, le gisement de vents étudié dans le secteur du projet a été reconnu comme étant l'un des gisements éoliens les plus favorables de Seine-et-Marne avec une énergie récupérable intéressante.

L'autorité environnementale précise que la prédominance des vents ayant été vérifiée selon l'axe Sud – Sud-Ouest // Nord – Nord-Est, les 6 éoliennes seront implantées sur une ligne perpendiculaire à cet axe pour en garantir le rendement optimal.

4. Analyse des impacts du projet et des mesures proposées

Les impacts directs et indirects, temporaires et permanents du projet sont développés. Les mesures de réduction des impacts sont présentées dans un autre chapitre, ainsi que l'évaluation des risques sanitaires.

Il convient de noter que la consommation d'espaces agricoles n'est abordée que dans les impacts temporaires sur la flore et les habitats (page 93). Cette thématique aurait mérité d'être traitée dans un paragraphe spécifique, puisque cette consommation correspond à environ 3 hectares. La végétation des surfaces occupées par le projet (lieu d'implantation des mâts, chemin d'accès) sera détruite, seules les plate-formes de montage pourront faire l'objet d'une remise en état.

4.1 Les travaux

Les impacts temporaires dus à la phase de travaux sont développés dans le dossier (pages 91 à 95). Les diverses mesures de réduction des impacts et nuisances dus aux chantiers sont présentées pages 108 à 109. Ces mesures semblent pertinentes.

L'autorité environnementale recommande au pétitionnaire de veiller à l'application de ces mesures durant la période de travaux.

La construction du parc d'Arville devrait durer 6 mois, s'achevant par l'enlèvement des déchets de chantier, le nettoyage du site et sa revégétalisation éventuelle ou sa remise en culture.

4.2 Les eaux de surface et souterraines

Le dossier note qu'une étude géotechnique permettra de déterminer précisément la présence d'eau souterraine au droit des aménagements et de mettre en œuvre les mesures nécessaires, à savoir :

- une étanchéité au niveau des fondations si une présence d'eau est détectée ;
- une couche de matériaux drainants afin de limiter tout risque de contamination de la nappe.

L'autorité environnementale aurait souhaité que les études géotechniques et l'étude de vulnérabilité de la nappe soient réalisées préalablement à la constitution de l'étude d'impact, compte-tenu des enjeux relevés au paragraphe 2.1 du présent avis.

Les impacts temporaires auraient ainsi pu être mieux exposés (page 93) au regard des enjeux potentiels en démontrant l'innocuité des travaux et du projet sur la ressource en eau.

Des mesures de réduction des risques de pollution vis-à-vis des eaux de surface et souterraines (page 108) sont présentées par le pétitionnaire. L'autorité environnementale recommande au pétitionnaire de veiller à leur application effective.

4.3 Les paysages

Une synthèse très claire et bien illustrée des impacts paysagers est présentée dans le dossier (pages 104 à 107)

Les impacts paysagers permanents du parc éolien sont les suivants :

- le grand paysage : le paysage du plateau du Gâtinais Sud étant caractérisé par des perceptions très ouvertes, le projet s'y distinguera clairement. Le dossier note que les éoliennes sont envisagées comme pouvant structurer ce paysage dans la verticalité.
- l'aire rapprochée : le cumul des projets d'Arville et de Mondreville-Gironville rend l'impact sur les hameaux de la zone d'étude rapprochée, fort à très fort. Le projet tout en respectant les bourgs et les hameaux, doit être conçu pour éviter tout effet d'enfermement ou de saturation visuelle depuis les axes de communication. Toute

vision concomittante des deux projets doit être évitée ou très limitée pour un observateur se trouvant entre les 2 alignements de parcs.

- l'aire immédiate : l'ensemble des habitations se trouve à plus de 800 mètres du parc évitant ainsi les effets de surplomb et d'écrasement.

Les villages les plus exposés au projet sont ceux d'Arville et Gironville et plus précisément les constructions les plus récentes en périphérie Sud des villages ainsi que le hameau de Pilvernier.

Le projet aura une influence notable sur les perceptions à l'entrée d'Arville par la desserte D7a, et les paysages de sortie des zones urbanisées. La rue de Pilvernier (la C6), voie communale desservant le hameau éponyme et reliant Gironville à Mondreville, aura des vues immédiates sur la partie Ouest du projet.

Pour ce qui concerne le patrimoine, les périmètres de protection de 500m des monuments historiques du secteur et en particulier l'église d'Arville, seront respectés. Le dossier ne note aucune co-visibilité avec un monument historique, excepté pour l'église d'Arville, pour laquelle il existe un faible cône de co-visibilité, non dommageable, à l'entrée de la ville.

Des mesures d'accompagnement sont également présentées :

- la couleur blanche avec un rendu mat des éoliennes, pour éviter tout reflet et satisfaire aux contraintes aéronautiques,
- la restauration du milieu autour du socle des éoliennes en le recouvrant de terre.

Pour le local technique seule une peinture beige est envisagée.

Il convient de noter que le pétitionnaire propose à titre compensatoire, que les lieux d'habitation des hameaux les plus exposés d'un point de vue paysager, puissent bénéficier des conseils d'un paysagiste DPLG (diplômé par le gouvernement) afin d'aménager leur jardin en fonction du motif éolien créé par le projet.

4.4 Le bruit

Des mesures acoustiques et une modélisation des phénomènes sonores ont été réalisées par un bureau d'étude spécialisé, pour les 2 types d'éoliennes envisagées. Il a été constaté quelques cas de dépassement des émergences réglementaires en période nocturne, quel que soit le type de machine, en mode normal de fonctionnement.

Les mesures de réduction d'impact adoptées par le pétitionnaire afin de respecter les seuils réglementaires sont des mesures de bridage ou d'arrêt d'appareils en fonction du régime des vents.

L'autorité environnementale note que le pétitionnaire vérifiera les émissions sonores du parc éolien dès sa mise en service et qu'il s'engage à affiner le mode de fonctionnement selon les résultats obtenus.

4.5 Les milieux naturels

Pour ce qui concerne la flore, le dossier note que des mesures d'interdiction de l'usage des produits phytosanitaires sont prévues sur les chemins d'accès et les aires de grutages. Il est également noté que les aires dévégétalisées par le projet (aire de grutage, zone de stockage de matériaux) serontensemencées aux périodes favorables avec des plantes locales adaptées afin de garantir un couvert herbacé.

Pour ce qui concerne l'avifaune du secteur, les impacts potentiels lors des travaux et en période d'exploitation, envisagés par l'étude écologique sont les suivants :

- destruction d'habitat d'espèces en période d'hivernage ou de nidification, notamment pendant les travaux,
- dérangement visuel et sonore (bruit et vibrations du rotor en fonctionnement),
- risque de collision.

Les impacts seraient de forts à moyens, selon le type d'espèces, sur l'ensemble de la zone d'étude en raison de la présence d'espèces remarquables sensibles et en déclin. Malgré le contexte agricole intensif, le site présente un intérêt notable pour l'avifaune. Les oiseaux qui utilisent ces milieux en période d'hivernage et de nidification sont principalement concernés.

L'enjeu sur les espèces telles que l'Oedicnème criard et les rapaces diurnes et nocturnes (Busards, Faucons, Effraie des clochers) est considéré comme fort de par la destruction ou la dégradation de leur habitat, notamment pendant les travaux, et le dérangement lié aux éoliennes, en phase d'exploitation.

En tenant compte de ces impacts identifiés, le pétitionnaire a prévu les mesures de réduction telles que :

- la période d'avril à début août, favorable à la nidification des oiseaux, est évitée pour les chantiers et les travaux de préparation des sols sont limités à la stricte nécessité du chantier,
- un espacement suffisant est prévu entre chaque éolienne,
- le couvert végétal est conservé et complété par la création de bande enherbée et l'installation de haies,

En outre, l'impact avifaunistique fera l'objet d'un suivi dont la fréquence sera supérieure à celle requise par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations ICPE de rubrique 2980. En fonction des résultats de ce suivi, les mesures d'accompagnements pourront être adaptées notamment pour les busards.

Pour ce qui concerne les chiroptères, bien que l'étude détaillée ait conclu à un impact faible du projet sur ces espèces, l'étude d'impact recommande cependant la neutralisation des allumages automatiques en pied d'éolienne la nuit, la fermeture des cavités au niveau des nacelles où les chiroptères pourraient se loger, l'implantation du projet à distance des lisières boisées. Il est également proposé comme mesure d'accompagnement, un suivi de l'activité des chiroptères plus poussé que celui demandé réglementairement par l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Ainsi un suivi continu sur un cycle annuel, avec pose de système de détection à l'altitude de rotation des pales, sera mis en place.

L'autorité environnementale rappelle au pétitionnaire que si le projet ne peut éviter la destruction d'espèces, d'habitats ou le dérangement d'espèces protégées en phase de construction ou d'exploitation, il doit déposer auprès des services du préfet, avant tout travaux, en application des articles L411-1 et suivants du code de l'environnement, une demande spécifique de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées, à l'appui de laquelle des mesures précises d'évitement et de réduction devront être proposées.

Pour ce qui concerne les incidences du projet sur le site Natura 2000 le plus proche, l'étude d'impact conclut à l'absence d'incidence sur les espèces concernées par la ZPS la plus proche. En effet ces espèces étant à dominante forestière ou de zones humides, le projet ne doit pas influencer sur leurs enjeux de préservation.

4.6 La remise en état du site

Le dossier précise qu'à l'issue de l'exploitation, les éoliennes seront démontées et enlevées ainsi que le poste de livraison. Pour permettre un usage agricole des terres concernées, les parties supérieures des fondations en béton seront arasées, les zones aménagées entourant les éoliennes et les chemins d'accès seront décapés, les lignes enterrées seront décaissées conformément à la réglementation. Une fois assainies, les surfaces d'exploitation seront recouvertes de terre végétale.

5. Etude de dangers

L'étude de dangers présente une description des accidents susceptibles de survenir, les conséquences sur les tiers ainsi que les mesures pour en réduire la probabilité, les effets et les mesures prises par l'exploitant pour réduire ce risque.

La méthodologie employée est basée sur le principe présenté dans la circulaire du 10 mai 2000 récapitulant les règles méthodologiques de l'étude de danger et l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Le choix du modèle d'éolienne n'étant pas arrêté, l'étude présente une analyse pour chaque type de machine, les équipements annexes sont également étudiés.

L'étude de dangers répertorie les accidents survenus dans le domaine de l'éolien à partir des données ARIA² du BARPI³ et de la note technique accidentologie du SER-FEE (syndicat des énergies renouvelables – France Energie Eolienne) :

- les causes : tempête, foudre, dysfonctionnement électrique, défaut de montage
- les conséquences possibles : bris et projection de fragments de pale, chute ou projection de pale, effondrement du mât d'une éolienne, incendie

Concernant le projet d'Arville, il ressort de l'analyse préliminaire des risques, 4 types d'accidents potentiels étudiés dans l'analyse détaillée des risques :

- rupture et projection de pale,
- rupture et projection de fragments de pale,
- chute de mât,
- projection et chute de blocs de glace.

L'étude de dangers ne retient pas la possibilité d'effets dominos, compte tenu de l'isolement des installations.

L'analyse détaillée des risques apporte des éléments nouveaux de calcul probabiliste qui permettent de réduire le niveau de criticité des 3 premiers événements indésirables.

Concernant la chute de blocs de glace, des mesures complémentaires de prévention des risques (informations des usagers, riverains) rendent le risque acceptable. Les distances d'effets restent compatibles avec les règles de recul des éoliennes par rapport aux zones bâties définies par la réglementation dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

L'autorité environnementale note que l'étude de dangers du dossier est complète et proportionnée aux enjeux.

6. Analyse du résumé non technique

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact.

Le document présenté est bien développé (pages 3 à 38) et présente clairement un plan de situation (page 5) et une synthèse des enjeux (page 11). Il convient cependant de noter qu'aucune photographie n'est présentée, ce qui rend la compréhension du texte plus compliquée, en particulier pour la thématique des paysages, et contraint le lecteur à devoir se référer à l'étude complète.

6. Information, Consultation et participation du public

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'Energie d'Ile-de-France.

Toute modification substantielle apportée au projet nécessitera une nouvelle saisine de l'autorité environnementale.

Le préfet de région, autorité environnementale



² Analyse, Recherche et Informations sur les Accidents = Base de données informatisée qui centralise les informations sur les accidents, pollutions graves et incidents significatifs survenus dans les installations susceptibles de porter atteinte à l'environnement, à la sécurité ou la santé publiques. Ces activités peuvent être industrielles, commerciales, agricoles ou de toute autre nature. Les accidents survenus hors des installations mais liés à leur activité sont aussi traités, en particulier ceux qui mettent en cause le transport de matières dangereuses.

³ Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels